L'Abeille de la Nouvelle-Orléans.

Bureaux : 73 rue de Chartres.

NOUVELLE-ORLEANS.
MERCREDI 13 MAI 1885.

Athénée Louisianais

Les membres de cette société se sont réunis vendredi dernier, principalement pour préparer le concours de 1885. Nous donnons ci-dessous les dispositions adoptées pour cette nouvelle lutte littéraire. Le choix des sujets nous paraît heureux ; il ouvre aux femmes et aux hommes un champ de recherches faciles, et des perspectives attrayantes pour l'imagination. Nous ne saurions trop engager notre population à entrer dans la voie qui l'appelle. Que nos jeunes gens des deux sexes se souviennent des belles et bonnes paroles qu'ils ont entendues à la conférence de l'Hon. Charles Gayarré sur la race latine en Louisiane ; qu'ils s'inspirent de ses nobles sentiments, et se guident sur les indications tracées par lui comme historiens et comme romancier ; un brillant horizon les sollicite ; que chacun se mette en route pour en explorer la partie qui sourit le plus à sa vue ; il est sûr d'en rapporter quelque chose qui le récompensera de la peine qu'il aura prise.

Concours littéraire de 1885.

PROGRAMME.

Il y aura deux classes de concurrents, l'une comprenant les hommes, l'autre les femmes.

Chaque classe aura à traiter un sujet séparément.

Une médaille d'or sera accordée au meilleur manuscrit de l'une et de l'autre classe, les deux médailles étant d'égale valeur.

Toute personne résidant en Louisiane, et qui n'est pas membre de l'Athénée, est invitée à concourir.

Le concours est ouvert à partir du 10 mai 1885, jusqu'au 15 février 1886 inclusivement.

Les manuscrits ne seront plus reçus après le 16 février ; ils seront écrits aussi lisiblement que possible, sur papier écolier réglé, et seulement sur le *recto des pages* ; ils ne devront pas dépasser 25 pages.

Chaque manuscrit sera remis sans nom d'auteur, mais portant une épigraphie ou devise qui sera reproduite sur une enveloppe cachetée, dans laquelle l'auteur aura écrit son nom et son adresse.

Le comité nomme pour examiner les manuscrits, ouvre seulement les enveloppes des concurrents qui ont mérité les médailles, pour s'assurer qu'ils sont dans les conditions du concours.

Le comité pourra accorder des mentions honorables, s'il le juge convenable.

Les deux manuscrits couronnés seront publiés dans les Comptes-rendus de l'Athénée.

La présentation des prix se fera publiquement, dans une séance spéciale. On réunira, pour la circonstance, tous les éléments d'une fête littéraire et artistique.

Les noms des lauréats seront proclamés après la lecture des manuscrits qui auront obtenu les médailles, ainsi que les noms des concurrents à qui des mentions honorables auront été accordées.

Les candidats devront se conformer strictement aux dispositions du programme.

Les manuscrits dans aucun cas ne seront rendus.

Tout candidat qui fera connaître sa devise, s'exposera à être mis hors de concours.

Toute personne qui a obtenu la médaille, ne pourra plus concourir jusqu'à nouvel ordre.

Les sujets choisis sont les suivants, et devront être traités en prose.

Pour les femmes

LA FEMME DANS L'ATTITRÉE FRANÇAISE, comme auteur, AU DIX-NEUVIÈME SIÈCLE.

Pour les hommes :

NOUVELLE-LOUISIANAISE, HISTORIQUE OU DE FANTAISIE, AU CHOIX DU CONCURRENT.

Les manuscrits seront adressés au secrétaire,

Le secrétaire perpétuel,
ALFRED MERCIER.
P. O. Box 32 P.C.

Proclamation de Quarantaine.

Département Exécutif de l'Etat de la Louisiane.

Attendu que [illegible] Avril 1885 le Bureau de Santé de l'Etat de la Louisiane a requis le Gouverneur de l'Etat de publier une proclamation de quarantaine et de [illegible] toute.

Conformément à la loi et à la recommandation du dit Bureau de Santé, je déclare par ma proclamation, déclarant que la quarantaine sera close le 10 mai 1885 aux conditions suivantes :

Tous navires pour équipages, passagers, chargements [illegible] sont différentes de la quarantaine de l'Etat de la Louisiane et la Cancale, **Guinemores, Tamplico, Tuxpan, Vera Cruz et Minatitlan**, Mexique, [illegible] **Colon, Aspinwall**, [illegible] **Cuba, Haïti, San Domingo, Porto Rico** [illegible] **Rio de Janeiro, Bolivia et Pernambuco.**

[illegible] **pleine** [illegible] **libre**.

Les navires [illegible] **Antilles** et de porte situés le long de **l'isthme de Panama** et de **la côte de l'Amérique du Sud**, [illegible] **Brest**, [illegible] **Cartagena, Savanilla, Barranquilla** [illegible] **Paramaribo** [illegible]

Les officiers de quarantaine des différentes stations sont spécialement chargés de surveiller strictement l'exécution de cette proclamation, et le Bureau de Santé est requis de [illegible] Etat.

Fait et signé par nous, Président du Bureau de Santé de l'Etat de la Louisiane, en ce jourd'hui 13 mai d'avril 1885.

S. D. McENERY.

Par le Président :
JOS. SEEFTO,
Secrétaire du Bureau de Santé de l'Etat.

22 avril—31

Consulat de France de la N. O.

AVIS.

A l'Honneur de porter à la connaissance du commerce de la Nlle-Orléans l'avis officiel du Ministère suivant :

TABACS EXOTIQUES.

Avis au Commerce.

Il sera procédé, trois jours après à 2 heures et demie après-midi, au Ministère des finances en séance publique à l'adjudication aux soumissions cachetées des fournitures suivantes :

Le mercredi 3 juin 1885.

1° Trois millions de kilogrammes de tabacs en feuilles de *Maryland* (type de feuilles de 1883 et 1884) conformes à quatre types, sous les marques MS MA MB et MC et divisés en huitièmes de un million de kilogrammes chacun.

2° Douze cent mille kilogrammes de tabacs en feuilles d'Ohio des récoltes de 1883 et 1884 conformes à trois types sous les marques OA OB et OC et divisés en deux lots de six cent mille kilogrammes chacun.

Le jeudi 4 juin 1885.

1° Six millions quatre cent mille kilogrammes de tabacs en feuille de Kentucky des récoltes de 1883 et 1884 comprenant six millions de kilogrammes conformes à trois types sous les marques KA1 KB1 et KC1 et divisés en cinq lots de douze cent mille kilogrammes chacun, et quatre cent mille kilogrammes conformes à deux types sous les marques KA 2 KB 2 et formant un seul lot.

2° Sept cent mille kilogrammes de tabacs en feuilles de Virginie des récoltes de 1883 et 1884 conformes à trois types sous les marques VA VB et VC et divisés en deux lots de trois cent cinquante mille kilogrammes chacun.

Les soumissions cachetées seront déposées sur la table du Conseil supérieur des tabacs à chacun des quatre ordres ci-dessus à l'ouverture de la séance à 2 heures et demie de l'après-midi.

Les exemplaires des cahiers des charges approuvés par M. le Ministre des finances pourront être mis à la disposition du commerce dans les bureaux de l'Administration centrale des Douanes à Paris, dans ceux des Manufactures de Tabacs de Paris, Marseille, Dieppe, Morlaix, Lille, Bordeaux, Dijon, Nantes, Tonneins, Riom, Châteauroux, Angoulême, Lyon, Strasbourg, Nancy, Metz, Toulouse, Pantin et Paris, et dans les bureaux des douanes de Marseille, Le Havre, Bordeaux, Lille, Dunkerque, Nantes, Bayonne, Cette, Marseille, Bordeaux, Nantes